



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

Dix-neuvième session ordinaire

Rome, 17–21 Juillet 2023

**STATUTS DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES
GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES,**

**ET MEMBRES ET SUPPLÉANTS ÉLUS PAR LA COMMISSION À SA
DIX-HUITIÈME SESSION ORDINAIRE**

STATUTS DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES

Article I - Mandat

1. Le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières (le Groupe de travail):
 - examine la situation de la biodiversité agricole en matière de ressources génétiques forestières et les questions connexes, donne des avis et formule à ce sujet des recommandations à l'intention de la Commission;
 - examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission dans le domaine des ressources génétiques forestières, ainsi que toute autre question dont le Groupe de travail sera saisi par la Commission; et
 - fera rapport à la Commission sur ses activités.
2. La Commission confiera des tâches précises au Groupe de travail pour qu'il puisse s'acquitter de ce mandat.

Article II - Composition

Le Groupe de travail est composé de vingt-huit États Membres des régions ci-après:

- cinq de la région Afrique
- cinq de la région Europe
- cinq de la région Asie
- cinq de la région Amérique latine et Caraïbes
- quatre de la région Proche-Orient
- deux de la région Amérique du Nord
- deux de la région Pacifique Sud-Ouest

Article III - Élection et durée du mandat des membres et des membres suppléants

1. Les membres du Groupe de travail sont élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils peuvent être réélus. En outre, la Commission approuve à chaque session ordinaire une liste de maximum deux membres suppléants pour chaque région. Les membres suppléants remplacent, dans l'ordre dans lequel ils apparaissent sur la liste, les membres qui ont démissionné et en ont dûment informé le Secrétariat.
2. Les membres et les membres suppléants élus peuvent être réélus.
3. Il est demandé aux membres du Groupe de travail de confirmer leur participation à la réunion. Si un membre du Groupe de travail n'est pas en mesure d'assister à la réunion, et en informe dûment le Secrétariat, il est remplacé rapidement par un des suppléants élus de la même région.
4. Si un membre du Groupe de travail n'assiste pas à la réunion, le Groupe de travail peut, en consultation avec la région, le remplacer, ponctuellement, par un membre de la Commission de la même région qui est présent à la réunion.

Article IV - Bureau

1. Le Groupe de travail élit son Président et un ou plusieurs Vice-Présidents parmi les représentants des membres du Groupe de travail au début de chaque session. Ces membres du Bureau exercent leurs fonctions jusqu'à la session suivante du Groupe de travail et peuvent être réélus.
2. Le Président, ou, en son absence, un vice-président, préside les réunions du Groupe de travail et exerce les autres fonctions qui pourront lui être confiées pour en faciliter les travaux.

Article V - Sessions

La Commission décide des dates et de la durée des sessions du Groupe de travail, le cas échéant. En tout état de cause, le groupe de travail ne se réunit pas plus d'une fois par an en session ordinaire.

Article VI - Observateurs

1. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail peuvent participer, sur demande adressée au Secrétariat de la Commission, aux travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs.
2. Le Groupe de travail, ou le Bureau au nom du groupe de travail, peut inviter des experts, ainsi que des représentants d'organisations internationales spécialisées, à assister à ses réunions.

Article VII - Application du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les dispositions du Règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans les présents statuts.

**MEMBRES ET SUPPLÉANTS DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES,
ÉLUS PAR LA COMMISSION À SA DIX-HUITIÈME SESSION ORDINAIRE**

<i>Composition (nombre de pays par région)</i>	<i>Pays</i>
Afrique (5)	Cameroun Kenya Malawi Ouganda Zambie <i>Premier suppléant: Érythrée</i> <i>Deuxième suppléant: Namibie</i>
Amérique du Nord (2)	Canada États-Unis d'Amérique
Amérique latine et Caraïbes (5)	Argentine Brésil Équateur Pérou Venezuela (République bolivarienne du) <i>Premier suppléant: Costa Rica</i> <i>Deuxième suppléant: Cuba</i>
Asie (5)	Bhoutan Chine Japon Malaisie République de Corée <i>Premier suppléant: Indonésie</i> <i>Deuxième suppléant: Inde</i>
Europe (5)	Fédération de Russie Finlande Italie Norvège Pologne <i>Premier suppléant: Pays-Bas</i> <i>Deuxième suppléant: Espagne</i>
Pacifique Sud-Ouest (2)	Papouasie-Nouvelle-Guinée Vanuatu <i>Premier suppléant: Îles Salomon</i> <i>Deuxième suppléant: Samoa</i>
Proche-Orient (4)	Iran (République islamique d') Liban Oman République arabe syrienne <i>Premier suppléant: Soudan</i> <i>Deuxième suppléant: Égypte</i>